FRC 3 18454

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 20329

OPINION

DE C. M. LAFONT,

Député de Lot-et-Garonne,

Sur le mode d'organisation des sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Séance du 11 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

AVANT de fixer son opinion sur l'importante discussion qui nous occupe, il n'est aucun de nous qui ne doive se pénétrer du plus profond recueillement, le

THE NEWBERRY LIBRARY

souvenir des maux que les sociétés populaires causèrent à la patrie, lorsqu'elles furent livrées à une impulsion étrangère, vient se placer à côté du tableau des grands services qu'elles ont rendus à la liberté, tant qu'elles ont été abandonnées à ces mouvemens généreux dont le peuple est si susceptible lorsqu'il n'est pas égaré. L'esprit public, formé, entretenu, exalté jusqu'au sublime dans les beaux jours de la révolution, s'avilit, se corrompt successivement sous la hache décemvirale et sous la tyrannie réactionnaire. Les réunions politiques, devenues l'instrument de tous les partis, de toutes les fureurs, sont-elles fermées ? aussitôt tout esprit public disparoît ; le peuple français n'est plus qu'une masse inerte sans mouvement et sans vie. L'autorité rappelle, craint et dissout tour à tour les réunions des citoyens ; la crainte du mal vient toujours se mêler à l'espérance du bien. Au milieu de ces appréhensions, de ces incertitudes, de cette défiance, les citoyens réunis sont sans garantie ; le gouvernement est sans force, l'esprit public sans direction, l'énergie nationale sans activité.

Vous ne voudrez pas, représentans du peuple, prolonger cet état pénible ; mais vous ne précipiterez pas la fin d'une discussion qui doit avoir des suites si avantageuses ou si funestes. La résolution que vous prendrez sera le fruit du civisme et de la maturité. Vous songerez qu'en comprimant trop fortement les citoyens, vous rendriez inutiles leurs réunions ; qu'en ne leur donnant pas une garantie contre l'arbitraire, vous les disperseriez au lieu de les réunir : mais vous jugerez qu'en ne leur traçant pas des règles précises, vous les exposeriez à des écarts ; qu'il en résulteroit des maux difficiles, impossibles peut-être à guérir, ou dont le seul remède seroit de dissoudre encore une fois ces réunions que vous auriez imprudemment organisées, et d'étouffer ainsi pour toujours l'esprit public, dont le besoin se fait sentir de la manière la plus impérieuse.

Je viens, citoyens représentans, joindre mes réflexions

à celles de mes collègues, développer et non combattre les principes établis par le rapporteur, et tâcher de résoudre plus complétement le grand problême politique mis à la discussion. Je n'en chercherai pas la solution dans les droits que l'homme tient de la nature, ni dans ceux même qu'il cherche à s'assurer en devenant citoyen chez un peuple libre ; j'élaguerai toute recherche, toute dissertation superflue : je partirai de données précises, et je les trouverai dans la constitution de l'an 3.

Le droit de se réunir en sociétés particulières pour s'occuper de questions politiques est-il garanti ou reconnu par l'acte constitutionnel ?

Quel est le caractère de ces sociétés d'après notre pacte social ?

Ce caractère déterminé, quelles sont les limites à fixer à ces sociétés, les règles que nous pouvons, que nous devons leur prescrire ?

Quels sont les délits qui peuvent y être commis, quelles sont les peines à porter contre les auteurs de ces délits ?

Telles sont les questions que j'ai successivement examinées ; de leur solution découlent les dispositions du projet de résolution que je dois vous présenter. J'entre en matière.

On ne trouve pas, il est vrai, dans la constitution, qu'elle ait donné aux sociétés s'occupant de question politiques la même garantie qu'elle a voulu assurer à la liberté individuelle, à la propriété, à l'acquisition des biens nationaux, à l'exercice des droits de citoyen dans les assemblées du peuple : mais elle a tracé des régles à ces sociétés ; elle a donc *reconnu* que les citoyens ont le droit de se réunir ; le devoir du législateur est donc de leur en assurer la jouissance, en pré-

venant les abus qu'ils pourroient en faire. Or si une telle réunion n'a aucun caractère de *corporation*, ainsi que nous le verrons bientôt; si, par conséquent, aucun délit ne peut lui être collectivement imputé, aucune autorité ne peut agir envers les réunions comme envers un être collectif; on ne peut donc attaquer leur existence; on ne peut donc empêcher, dissoudre ou suspendre la réunion paisible et légale des citoyens, à moins qu'elle ne dégénère en attroupement, et ce cas doit être précisé par la loi. Dans toute autre circonstance, le fonctionnaire public porte atteinte aux droits individuels des citoyens; il commet un délit; il encourt une peine: et cette peine m'a paru devoir être la même que celle encourue pour un attentat à la liberté individuelle. L'expansion de la pensée doit-elle être moins libre que la translation physique du corps? L'homme dont la pensée est captive n'éprouve-t-il pas la même gêne que celui que la force renferme dans une étroite prison? *Nul ne peut être empêché de dire, imprimer et publier sa pensée* (art. 353 de la constitution). Or la pensée non *imprimée* peut être *dite* ailleurs, sans doute; mais elle ne sauroit être *publiée* qu'au milieu de plusieurs citoyens réunis.

Pour organiser constitutionnellement nos sociétés politiques, il faut oublier ce qu'elles furent, et ne songer qu'à ce qu'elles doivent être. Il faut écarter l'idée de ces corporations ayant au-dedans toutes les formes d'une assemblée délibérante et populaire, rivalisant souvent avec trop de succès avec l'autorité elle-même, mais presque toujours maîtrisées sans s'en appercevoir, lors même qu'elles affectoient la plus jalouse indépendance. De semblables corporations, utiles quand il a fallu tout détruire, ne seroient plus que dangereuses quand tout doit être conservé. Elles sont contraires à l'ordre public aussitôt que cet ordre est complétement et définitivement établi. Ici, toute l'action politique, partant d'un réservoir commun, est distribuée en différens canaux, dont la direction et la destination

sont invariablement déterminées : en ajouter de nouveaux, leur donner sur-tout une vaste capacité, ce seroit dessécher les premiers et les empêcher de répandre par-tout également la fertilité, le mouvement et la vie. Aussi la constitution, après avoir défendu par l'art. 360 *les corporations et les associations contraires à l'ordre public*, prend-elle soin d'ôter tout caractère populaire et collectif aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques. Comment reconnoître, en effet, une corporation, une association collective là où les sociétaires et les assistans ne peuvent être distingués les uns des autres, où l'on ne peut exiger des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni présenter des pétitions collectives?

Fixés sur la nature des sociétés politiques, nous le serons facilement sur les actes qui peuvent leur être permis, sur ceux qui doivent leur être défendus. Toute délibération soumet la minorité au vœu de la majorité, et caractérise essentiellement une volonté collective; la rédaction d'un procès-verbal annonce l'acte; ou d'une association collective, ou d'un fonctionnaire public; la formation d'une section particulière au sein d'une assemblée suppose une corporation partielle au milieu de la corporation totale; un réglement de police intérieure est une véritable délibération; aucun de ces actes ne sera donc permis aux sociétés particulières.

Cependant il est un objet sur lequel les citoyens réunis me paroissent pouvoir délibérer, et qu'ils peuvent confier à un certain nombre d'entre eux : cet objet est étranger à toute discussion politique; il est nécessaire à l'ordre qui doit régner dans toute association : on le voit chaque jour mis en délibération parmi les citoyens réunis par quelque motif particulier, sans prétendre former une association durable et collective. Je parle des dépenses à faire, des fonds à débourser pour les frais de l'association.

Toute réunion nombreuse, ayant pour objet une discussion quelconque, tombe nécessairement dans la confusion et dans le désordre, appelle dans son sein toutes les fixes particulières de la rivalité, si elle ne reconnoît quelqu'un qui la régularise et qui la modère. C'est en vain qu'on chercheroit dans la constitution et dans les lois existantes l'interdiction d'un président : la faculté, la nécessité d'en avoir résultent du droit qu'ont les citoyens de se réunir, et plus particulièrement encore de l'objet pour lequel ils se réunissent. J'ai pensé que les sociétés particulières pouvoient choisir, tous les trois mois, un certain nombre de commissaires ; que chacun d'eux présideroit à son tour les citoyens réunis ; que ces commissaires devoient se borner à indiquer le jour et l'heure des séances, à recevoir et employer les sommes fournies pour l'entretien de l'association.

Si la nature des sociétés politiques exige un président, elle est incompatible avec l'existence d'un secrétaire ; car celle ci suppose des actes à recueillir, des délibérations à rédiger, et nos réunions constitutionnelles ne sont, ni un être actif, ni une autorité, ni un corps délibérant.

Après avoir considéré ces sociétés en masse, nous devons en déterminer les élémens. Avez vous le droit d'établir des conditions d'admissibilité, de fixer des motifs d'exclusion ? quels seront ces motifs ? limiterez-vous le nombre des citoyens réunis ou l'arrondissement de chaque société ? Chacune de ces questions est importante à résoudre.

Si l'acte constitutionnel a interdit aux citoyens réunis la faculté d'imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, on en concluroit faussement que le Corps législatif n'a pas le droit de déterminer lui-même ces conditions. La constitution a voulu soustraire les citoyens à une exclusion, à des exceptions arbitraires ; mais elles

cessent de l'être, quand c'est la loi qui les détermine. Vous userez, avec modération, avec sagesse, représentans du peuple, de ce droit que la constitution ne vous a pas interdit. Vous songerez qu'en repoussant loin de ces réunions les individus qui, par leur âge, par le défaut de fortune, par le hasard de la naissance ou de la parenté, ne jouissent pas actuellement de tous les droits de citoyen français, vous donneriez à ces réunions un caractère populaire, trop analogue à celui de nos assemblées électives, et vous violeriez ainsi l'esprit de la constitution. Vous la violeriez encore, en privant les individus du droit de communiquer, de *publier* leur pensée. Celui à qui on ne peut, sans crime, ôter le droit de publier sa pensée par la voie de la presse, a-t-il donc perdu le droit de la communiquer par l'organe de la parole? Seroit-elle donc plus dangereuse ainsi émise, et par votre résolution ne préviendrez-vous pas l'abus que tout individu pourroit en faire? Cette distinction seroit impolitique, quand vous voulez rallier tous les Français au lieu de tracer plus profondément la ligne de démarcation, que la politique vous a forcés d'établir. Elle seroit impolitique, car si ces réunions sont une source d'instruction, un foyer de civisme, pourquoi en écarter le jeune citoyen qui a déja acquis le droit de servir sa patrie, sans avoir encore l'âge requis pour exercer ses droits politiques? Pourquoi en écarter le malheureux ouvrier, déja privé par sa misère, de la plus belle des prérogatives? Pourquoi en écarter ceux dont les préjugés viendroient peut-être s'effacer au sein de la fraternité, ceux dont les affections personnelles disparoîtroient pour faire place au saint amour de la patrie? Ah! représentans du peuple, rallions plutôt que de séparer. La maxime des tyrans est *diviser pour régner;* celle des républicains doit être, *l'union fait la force.*

Vous n'exigerez donc, mes collègues, pour être admis dans les sociétés s'occupant de questions politiques, d'autres conditions que celles d'être inscrit ou sur le registre

civique, ou sur celui de la garde nationale, et d'être domicilié depuis un an dans la commune, ou dans l'arrondissement de la municipalité. Ces conditions ne paroîtront pas trop rigoureuses sans doute. Celui qui a négligé l'une et l'autre de ces inscriptions, apprécie peu les droits que la constitution lui assure. Le citoyen étranger à une commune, ou qui n'y a pas acquis encore le domicile d'une année, est trop peu connu de ses concitoyens, pour être admis dans leurs relations d'instruction et d'amitié. Ainsi sera écarté de nos réunions l'étranger, ses agens qui n'y viennent que pour y semer le trouble, pour y présenter le poison du royalisme dans une coupe perfide dont ils emmiellent les bords des saveurs de la liberté. Ainsi seront écartés ces brouillons errans, qui ne donnant aucun indice de leur moralité par une conduite connue, exposent le citoyen crédule à tous les égaremens, disparoissent et échappent sans peine à l'œil vigilant de la police, à la loi même qui les poursuit, continuent leur mission vagabonde, et empoisonnent successivement tous les lieux où ils séjournent, toutes les assemblées où ils sont entendus.

En imposant pour condition d'admissibilité le domicile d'une année, vous voyez déja, citoyens représentans, que je circonscris la sphère d'une réunion dans le cercle tracé par la commune, et par l'arrondissement d'une municipalité dans les cinq grandes communes. Vous ne voulez plus de société centrale, qui, par sa position même, suppose des points auxquels aboutissent ses divers rayons; qui, par son organisation, ou dégénère en cohue, ou présente une masse organisée, imposante et dominatrice. Vous voulez que chaque citoyen puisse aller puiser l'instruction dans une source rapprochée, et qu'il la trouve au sein des hommes qui lui sont connus. Une seule exception m'a paru nécessaire, elle concerne les cantons ruraux. La dispersion de la population empêchera que la réunion, fût elle unique dans le canton, devienne trop nombreuse. La même cause obligeant les

citoyens à étendre leurs relations loin de leur domicile ; leur fera connoître l'individu que ses principes peuvent rendre dangereux, comme elle leur fournira le moyen de distinguer celui que son patriotisme et ses mœurs rendent digne de leur confiance. Une société unique y sera donc sans danger, tandis qu'une société dans chaque commune seroit sans intérêt, et par conséquent sans aucun avantage.

Après avoir ainsi circonscrit les réunions politiques par rapport au territoire, devons-nous encore les restreindre quant au nombre des citoyens? Devons-nous déterminer le nombre au-delà duquel ne pourra pas s'élever celui des associés? Je ne le pense pas. Laissons aux citoyens d'un même arrondissement la faculté, mais ne leur imposons pas l'obligation de se diviser en plusieurs sociétés politiques. Cherchons à diriger ; mais accoutumons-nous à ne pas craindre des républicains réunis.

Ici, représentans du peuple, se présente une question que la constitution semble avoir laissée indécise. Les séances doivent-elles, peuvent-elles être publiques? Toute idée de publicité n'est-elle pas contradictoire avec celle d'une société *particulière?*

Je remarque d'abord que la contradiction disparoît, si l'on réfléchit qu'ici le mot *particulier* est opposé à celui de *général*, et que l'expression de réunion *privée*, d'assemblée secrète, est seule opposée à celle de *séance publique.*

En second lieu, l'art. 362 de la constitution se borne à interdire aux sociétés *particulières* des séances *publiques* composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres ; d'où il suit que l'interdiction de la publicité cesse là où cette distinction n'est pas observée.

Certains que l'acte constitutionnel n'interdit ni les séances publiques, ni les assemblées privées, vous préférerez, citoyens représentans, la publicité des séances.

Les écarts y seront plus facilement surveillés ; l'intrigue ne pourra pas y agir avec le même succès : elles imprimeront plus de décence aux sociétaires, moins d'inquiétude aux citoyens absens ; elles seront plus propres à propager l'instruction, à allumer le feu sacré du républicanisme.

Cependant vous n'enlèverez pas aux citoyens le droit de se réunir en séances privées : ils auront seulement à choisir entre des sociétés plus ou moins nombreuses ; les unes seront plus propres à converser, et les autres à discuter. Ici on cherchera plus à s'instruire, et là à s'enflammer ; ici sera l'asyle paisible de l'amitié républicaine, là le foyer brûlant du patriotisme. Le choix des citoyens sera libre, mais il sera exclusif. Si les mêmes individus appartenoient à une société publique et à une société privée, ils organiseroient bientôt dans celle-ci le directoire secret de celle-là.

Nous avons déterminé la nature constitutionnelle de nos sociétés politiques, et décrit le cercle qu'elles ne doivent pas franchir. Il est moins difficile de tracer les règles de leur police intérieure. L'un des commissaires préside la Réunion : il est chargé de maintenir l'ordre, d'accorder la parole, de contenir les citoyens dans les bornes que la loi a prescrites, de les avertir fraternellement soit des erreurs où ils tombent, soit des écarts où on voudroit les entraîner ; de lever la séance aussitôt que le trouble pénètre dans l'assemblée, ou qu'elle est près de porter atteinte à la constitution ; de dénoncer aux autorités compétentes les délits qui y seroient commis : l'officier de police peut y revêtir le costume de ses fonctions ; alors il remplace le commissaire-président dans la partie de ses devoirs que celui-ci auroit négligée. L'un et l'autre sont responsables des délits qu'ils n'ont pas tâché d'empêcher ou de prévenir en faisant usage des moyens que la loi leur a prescrit d'employer. Leur mission est toute paternelle, et ne devient sévère

que lorsque le délit est consommé, ou que les écarts peuvent être dangereux.

Ici, représentans du peuple, vous appercevez déjà combien la question que nous agitons se rapproche de celle sur la liberté et sur les abus de la presse. L'analogie se fait sentir bien plus encore, lorsqu'on cherche à préciser les délits qui peuvent être commis par l'abus de la parole au sein des réunions politiques, et à déterminer les peines qui doivent être appliquées à ces délits. Il seroit inutile de présenter et de motiver dans cette opinion la série de ces délits et de ces peines. Vous la trouverez dans le projet de résolution; vous reconnoîtrez facilement mes motifs, et vous les apprécierez dans votre profonde sagesse. Je suis loin de me flatter d'avoir tracé, avec toute la précision desirable, la ligne si délicate entre les droits et les abus, entre la liberté et la licence. Heureux si j'ai seulement placé quelques jalons dans une direction utile! Heureux encore si, en signalant mes erreurs, vous parvenez à la découverte de quelque vérité! J'ai connu toute l'importance de mon sujet, et je n'en ai que mieux senti l'infériorité de mes forces. Je vous ai offert avec candeur le résultat de mes méditations: les lumières que mes collègues ont répandues sur cette discussion, celles que d'autres orateurs y répandront encore, votre attachement à la constitution de l'an 3, suppléeront à ce que je n'ai pu perfectionner. Il en résultera une loi également sage et populaire. Les citoyens, assurés d'une garantie légale, se réuniront, se raffermiront dans les sociétés politiques; ils ranimeront l'esprit public, l'attachement aux lois et aux institutions républicaines; cette *vertu* politique, qui, selon Montesquieu, est le principe essentiellement conservateur de la démocratie. L'instruction, l'amitié rallieront en un seul faisceau les citoyens trop long-temps divisés: et ces nouvelles sociétés, réduites à l'heureuse impuissance de nuire, mais avec tous les moyens propres

à produire le bien, nous rappelleront ces jours heureux, ces premiers jours de la révolution, où, à l'exception de quelques ennemis jurés de la liberté, nous n'avions tous qu'un même esprit, nous ne formions qu'un même vœu, nous ne composions qu'une même famille, liée par ce serment auguste et terrible, *vive libre ou mourir !*

Voici le projet de résolution que je vous propose de substituer à celui qui vous a été présenté au nom de votre commission.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur le mode d'organisation des sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de garantir aux citoyens le droit de se réunir en sociétés particulières pour s'occuper de questions politiques, et de tracer les règles que doivent suivre les citoyens ainsi réunis, d'après les principes posés par la constitution de l'an 3,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

TITRE PREMIER.

De la garantie des réunions politiques.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de se réunir en sociétés particulières pour s'occuper de questions politiques est reconnu par l'acte constitutionnel, et doit être garanti aux citoyens par les autorités constituées.

II.

Aucune autorité constituée, aucun fonctionnaire public ne peut empêcher, dissoudre, ni suspendre la réunion de ces sociétés, à moins qu'elles ne dégénèrent en attroupement, dans le cas déterminé par la présente résolution.

III.

Hors ce cas, tout fonctionnaire public qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'empêcher, de dissoudre ou de suspendre l'une de ces réunions, est puni de six années de gêne.

TITRE II.

De l'organisation des réunions politiques.

IV.

Tout Français inscrit sur le registre civique, ou sur celui de la garde nationale, peut faire partie des réunions politiques, mais seulement dans la commune où il est inscrit et où il a acquis une année de domicile.

V.

Dans les cantons dont la population du chef-lieu est au-dessous de deux mille habitans, tout habitant du canton qui a rempli l'obligation de l'inscription et du domicile peut se réunir à la société établie au chef-lieu.

VI.

Dans les communes divisées en plusieurs municipa-

lités, nul ne peut assister qu'aux réunions formées dans l'arrondissement de l'administration municipale, où il est inscrit et domicilié.

VII.

Le nombre des citoyens réunis n'est pas limité; mais il peut être formé plusieurs réunions dans la même commune, et dans l'arrondissement de la même municipalité.

VIII.

La réunion des citoyens dont le nombre n'est pas limité est publique; elle ne peut être assemblée à huis-clos; elle ne peut se prolonger au-delà de huit heures du soir pendant les six premiers mois de l'année, et de neuf heures du soir pendant les six derniers mois. Les assistans ne peuvent y être distingués des sociétaires.

IX.

Toute société potitique qui n'excède pas le nombre de quarante individus, peut tenir aux heures indiquées, des séances privées, mais elles sont toujours ouvertes à la police.

X.

Nul citoyen ne peut être admis à deux réunions différentes, même dans l'arrondissement de la même municipalité.

XI.

Les administrateurs municipaux, l'agent ou l'adjoint de la commune, les commissaires de police peuvent y prendre le costume de leurs fonctions; mais alors ils cessent d'en faire partie, et ne peuvent y prendre la parole qu'en qualité de magistrats.

XII.

Nul citoyen ne peut paroître armé dans les réunions politiques.

XIII.

Les citoyens réunis ne forment point une corporation : en conséquence,

1°. La majorité ne peut obliger la minorité ;

2°. Ils ne peuvent prendre aucune délibération ;

3°. Ils ne peuvent tenir aucun procès verbal ;

4°. Ils ne peuvent former dans leur sein aucune section particulière, sous le titre de comité, de commission, direction, députation et tout autre dénomination quelconque.

5°. Ils n'ont et ne peuvent avoir d'autre règlement que la présente loi.

XIV.

Les citoyens réunis peuvent seulement délibérer, 1°. sur le choix du local de leur réunion et les dépenses qu'elle entraîne ; 2°. pour nommer, tous les trois mois, un certain nombre de commissaires, qui ne pourra être au-dessous de trois ni au-dessus de six.

XV.

Ces commissaires sont uniquement chargés de désigner les jours et les heures où les citoyens devront se réunir, de recevoir, d'employer les sommes fournies pour le maintien de la réunion, et d'en rendre compte aux citoyens réunis.

XVI.

L'un des commissaires, et chacun à son tour, pré-

side la réunion ; il est chargé d'accorder la parole, de l'interdire à celui qui la prendroit sans l'avoir obtenue, de ramener à la question celui qui s'en écarteroit, de maintenir le calme, l'ordre et la décence dans l'assemblée ; d'avertir fraternellement celui qui, dans ses discours, lui paroît blesser la constitution, les lois ou la morale publique, et de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qui seroient faites aux lois dans l'assemblée des citoyens réunis.

TITRE III.

Des règles tracées aux réunions politiques.

XVII.

Les citoyens se réunissent en sociétés politiques pour s'instruire et non pour agir, pour discuter et non pour délibérer.

XVIII.

Aucune adresse, aucune pétition ne peut être présentée en nom collectif ; elle ne peut être considérée, elle ne peut s'exprimer comme étant le vœu du peuple ou d'une fraction du peuple.

Si quelque citoyen présente à la réunion un projet de pétition ou d'adresse, il le remet sur le bureau après l'avoir lu et signé.

La discussion s'ouvre sur le projet : il ne peut être adopté, ni rejeté par une délibération ; mais l'adresse ou la pétition est signée sur le bureau et sans désemparer par les citoyens qui l'adoptent, chacun demeurant libre d'y apposer sa signature.

Les signataires seuls sont responsables du contenu de l'adresse.

XIX.

Aucune correspondance portant un caractère collectif ou d'affiliation ne peut être rédigée ni lue dans l'assemblée des citoyens réunis.

Toute lettre écrite même par un individu, porte ce caractère, si elle a pour objet déterminé d'être communiquée à la réunion, ou de l'engager à prendre telle ou telle mesure.

XX.

Les citoyens réunis pour s'occuper de questions politiques ne peuvent s'immiscer des élections, en discutant individuellement les candidats à élire ou à rejeter, ni former des listes, soit d'élection, soit d'exclusion.

XXI.

La contravention aux articles précédens est une contravention aux articles 361, 362, 363 et 364 de l'acte constitutionnel. Le commissaire-président en est responsable, s'il ne se conforme aux règles prescrites ci-dessous.

XXII.

Si quelque proposition contraire à la constitution, aux lois ou aux bonnes mœurs est faite au sein de la réunion, le commissaire-président en avertit l'orateur, et l'invite à modifier, retirer ou désavouer sa proposition. Si l'orateur défère à cette invitation, la proposition avancée ne peut lui être imputée comme délit; s'il persiste, l'orateur en devient responsable, et la proposition est dénoncée aux autorités compétentes par le commissaire-président.

XXIII.

Si le trouble ou le désordre s'introduit dans l'assemblée, le commissaire-président interpelle celui ou ceux qui en sont les auteurs, et les somme de rentrer dans l'ordre ; s'ils persistent, il lève la séance, et dénonce aux autorités compétentes les auteurs du trouble et du désordre.

XXIV.

Il est tenu aux mêmes obligations, s'il s'introduit dans l'assemblée des citoyens armés ou des individus non autorisés à y assister, et s'ils refusent de se retirer après en avoir été sommés par le commissaire-président.

XXV.

Aussitôt que le commissaire-président a déclaré, dans quelqu'un de ces cas, la séance levée, les assistans qui s'obstineroient à la prolonger ne sont plus considérés que comme formant un attroupement, qui doit être dissipé aux termes des articles 360 et 367 de la constitution.

XXVI.

L'administrateur municipal ou l'officier de police en exercice de ses fonctions au sein de l'assemblée, remplace le commissaire-président qui a négligé l'exécution des articles XXIII et XXIV.

TITRE IV.

Des délits qui peuvent être commis au sein des réunions politiques, et des peines qui leur sont affectées.

ART. XXVII.

Aucun délit ne peut être collectivement imputé aux citoyens réunis en sociétés politiques.

XXVIII.

Tout individu qui, ne remplissant pas les conditions prescrites pour être admis dans une société politique, s'y seroit introduit et se seroit refusé à la sommation qui lui a été faite de se retirer, est puni des peines de simple police.

XXIX.

Tout citoyen qui trouble l'ordre, soit en prenant la parole lorsqu'elle lui est refusée, soit en interrompant l'orateur, est puni des mêmes peines.

XXX.

Tout individu qui, étant entré armé dans une réunion politique, ne se retireroit pas sur la simple sommation du commissaire-président ou de l'officier de police, est puni, par voie de police correctionnelle, d'un mois de détention.

XXXI.

Tout citoyen qui, au sein d'une réunion, ayant fait une proposition contraire à la constitution, aux lois ou

aux bonnes mœurs, ne l'auroit pas retirée, désavouée ou modifiée sur l'invitation du commissaire-président ou de l'officier de police en fonctions, est puni ainsi qu'il suit.

XXXII.

Si la proposition a pour objet un acte collectif ou contraire aux dispositions des articles 361, 362, 363 et 364 de l'acte constitutionnel, il est puni d'une peine correctionnelle qui ne peut excéder trois mois, ni être moindre d'un mois de détention.

XXXIII.

Toute proposition tendant à provoquer d'une autorité constituée ou d'un fonctionnaire public un acte interdit par les lois, est punie d'une détention qui pourra être graduée depuis un mois jusqu'à six mois.

XXXIV.

Toute proposition tendant à faire agir le peuple sans la direction de l'autorité légale ou contre les formes voulues par la constitution et les lois, et punie de quatre années de fers. La peine peut être commuée en deux années de détention, s'il y a des circonstances atténuantes.

XXXV.

Toute proposition tendant à provoquer les citoyens à désobéir aux lois ou aux actes des autorités constituées, est punie d'un mois de détention; si la provocation n'a pas été suivie de la désobéissance dans le délai de trois jours, ou aux époques auxquelles ces lois, ces actes devoient être exécutés.

Si la désobéissance est effectuée dans le délai et aux époques ci-dessus déterminés, la provocation à la désobéissance est punie des mêmes peines que l'infraction

de la loi ; et si la peine n'a pas été déterminée, elle ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder six mois de détention.

XXXVI.

Il y a provocation à la désobéissance, lorsque, ne se bornant pas à discuter, à censurer les lois, les actes d'une autorité constituée, on invite les citoyens à ne pas obéir, on loue ceux qui n'obéiront pas, on blâme, on menace ceux qui obéiront.

XXXVII.

Si la proposition a pour objet l'un des délits prévus par l'article premier de la loi du 27 germinal an 4, l'orateur est puni des peines portées par ladite loi.

XXXVIII.

Toute proposition, tout discours ayant pour objet d'inculper, de faire suspecter la loyauté d'une puissance alliée ou neutre, d'injurier ses ministres et ses agens, de violer à leur égard le droit public des nations, est punie d'une détention qui ne peut être moindre d'un mois, ni excéder un an, suivant la gravité du délit.

Les citoyens qui auroient découvert sur cet objet des faits importans à la sûreté extérieure ou intérieure de la République doivent se borner à en donner secrètement avis au Directoire exécutif ; ils ne peuvent, en aucun cas, en aucun temps, être recherchés pour des avis ainsi donnés.

XXXIX.

Toute imputation faite contre une autorité constituée ou contre un fonctionnaire public, d'une manière vague et sans précision de faits, est punie d'une détention qui ne peut être moindre d'un mois.

XL.

Toute dénonciation précisée et calomnieuse contre un fonctionnaire public est punie de six mois de détention, si l'inculpation est de nature à provoquer sa destitution. La détention est d'une année, si l'inculpation est de nature à faire traduire le fonctionnaire public devant les tribunaux.

XLI.

Toute dénonciation précisée et calomnieuse contre un citoyen non fonctionnaire public est punie d'une peine qui ne peut être moindre d'un mois, ni excéder six mois de détention, lorsque le fait imputé est de nature à faire encourir à l'inculpé une peine afflictive ou infamante.

Dans tout autre cas, l'inculpation calomnieuse est punie des peines de simple police.

XLII.

Toute proposition contraire aux bonnes mœurs, tout discours, tout propos obscène sont punis, par voie de police correctionnelle, d'une détention qui ne peut être moindre de dix jours, ni excéder un mois.

XLIII.

Tout citoyen qui a appuyé, soit verbalement, soit par l'apposition de sa signature, l'une des propositions ou dénonciations caractérisées de délit par les articles précédens, est puni des mêmes peines que l'auteur de la proposition ou de la dénonciation.

XLIV.

Le commissaire-président qui n'a pas dénoncé aux

autorités compétentes une proposition caractérisée de délit, qui n'a pas donné avis aux fonctionnaires publics, aux citoyens, de l'inculpation portée contre eux, est puni des mêmes peines que l'auteur de la proposition ou de la dénonciation.

XLV.

Toutes dispositions contraires à la présente résolution sont abrogées.

XLVI.

La présente résolution sera publiée et affichée dans toutes les communes.

Elle sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.